

#### PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 ~ 137

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Commune de COQUELLES

#### STE CARREFOUR

#### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 délivré à la Sté CARREFOUR pour l'exploitation d'une station service sise 1011 boulevard du Kent à COQUELLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier de notification de cessation d'activité du 21 septembre 2015 de la Sté CARREFOUR ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 24 juin 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre réglementaire aux travaux de remise en état du site, à la surveillance de l'environnement et de définir les rapports et études livrables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1 - OBJET

La société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint-Guénault à EVRY (91 000) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site (station-service) qu'elle exploitait au 1001, boulevard du Kent à COQUELLES (zone commerciale CITE EUROPE).

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Rapport du 22 avril 2013 de surveillance des eaux souterraines (établi par la société ATI Services)
- Diagnostic environnemental préliminaire du 27 décembre 2013 (établi par la société ATI Services)
- Plan de gestion du 23 janvier 2014 (établi par la société ATI Services)
- Courrier du 7 mars 2014 déclarant un incident sur la station-service CARREFOUR
- Mémoire de cessation d'activité en date du 10 septembre 2015 et diagnostic environnemental complémentaire (août 2015) - (documents établis par la société ATI Services)
- Notification de cessation d'activité du 21 septembre 2015
- Mémoire technique N°1510/9537 « Réhabilitation par extraction multi-phase et pompage/écrémage » établi par la société ATI Services (rappel des investigations menées sur les sols, présentation des techniques de dépollution). Mémoire transmis par l'exploitant le 20 avril 2016.
- Mémoire technique N°1509/9537 du 28 octobre 2016 établi par la société ATI Services (suivi de la qualité des eaux souterraines préalablement aux travaux de démantèlement des installations, suivi environnemental des terres excavées – phase n°1 suite aux travaux de démantèlement des tuyauteries réalisés en juillet 2016)
- Suivi piézométrique mensuel de mars 2016, de juin 2016 à septembre 2017
- Étude GEOTEC N°16/06500 du 17 octobre 2016 relative au diagnostic géotechnique d'évaluation des impacts d'un pompage des eaux souterraines sur les bâtiments (centre commercial, parking aérien de la CITE EUROPE, restaurants, ...)
- Mémoire technique N°1509/9537 du 20 avril 2017 établi par la société ATI Services (suivi environnemental des terres excavées – phase n°2)
- Étude GEOTEC du 17 juillet 2017 (réalisation d'essais de pompage des eaux souterraines)
- Éléments de réponse fournis le 30 octobre 2017 par la société INGEWORKS aux observations formulées par la DREAL (rapport du 6 mars 2017)

- Convention de rejet (du 5 décembre 2018) des eaux pompées et traitées au réseau de collecte des eaux pluviales
- Suivi de traitement de la nappe (janvier-mars 2019)

Le site est remis en état pour un usage de parking aérien pour la zone commerciale.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai l'inspection de l'environnement s'il venait à découvrir lors des phases de travaux, des déchets, résidus ou pollution divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

# ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT

#### 2.1. Traitement des eaux souterraines

L'exploitant met en place un traitement :

- par pompage des eaux souterraines contaminées par des hydrocarbures (élimination des hydrocarbures surnageants par des pompes écrémeuses);
- par un système d'extraction multi-phase (élimination des hydrocarbures surnageants et dissous, capture des gaz des sols).

Les eaux issues du pompage (via les puits et aiguilles) sont dirigées vers des installations de traitement situées dans les limites clôturées du site CARREFOUR.

Les eaux pompées sont dirigées vers une pompe à vide pour séparer les phases liquides et gazeuses.

La phase liquide est pré-traitée par un séparateur d'hydrocarbures, puis elle est traitée sur un filtre à charbons actifs avant d'être rejetée au réseau « eaux pluviales » de la zone commerciale.

Les vapeurs d'hydrocarbures sont aspirées puis traitées sur un filtre à charbons actifs avant d'être rejetées dans l'atmosphère.

La durée de traitement des eaux souterraines est établie comme suit :

Phases	Opérations de remise en état	<b>Durée</b> 1 an	
Phase n° 1	Traitement des eaux souterraines sur site		
Phase n° 2	Traitement complémentaire des eaux souterraines sur site (si des « effets rebonds » sont observés via la surveillance des eaux souterraines)	6 mois (renouvelable)	

## 2.2. - Constitution du réseau de pompage

L'exploitant a mis en place un réseau de pompage constitué de :

- 32 aiguilles permettant de traiter les phases liquides (eaux polluées par les hydrocarbures dissous et le produit surnageant) et gazeuses (vapeurs d'hydrocarbures piégées dans les porosités du sol)
- 6 puits de pompage (profondeur 5 m) des eaux superficielles

Ces puits et aiguilles sont positionnés conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

# 2.3. - Stabilité géotechnique des terrains

Une étude géotechnique a été réalisée par la société GEOTEC (rapport du 17/07/2017). Cette étude a montré l'absence d'impact lié au rabattement de la nappe pour un débit de fonctionnement de l'unité de traitement de 5,6 m3/h.

Les opérations de pompage doivent être réalisées dans les mêmes conditions de pompage afin de garantir l'absence d'atteinte aux constructions et ouvrages voisins à court et à long terme.

# 2.4. - Conditions de traitement - Valeurs limites de rejet

## 2.4.1. Rejet des eaux traitées au réseau de collecte des eaux pluviales

Une convention de rejet des eaux pompées et traitées avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales doit être établie avec la société EUROTUNNEL France Manche préalablement au démarrage des travaux de dépollution par pompage. Le débit maximal de référence sera fixé à 5,6 m3/h dans la convention de rejet.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau « eaux pluviales » de la zone qui rejoint le bassin de tamponnement de la ZAC EUROTUNNEL dont le rejet s'effectue dans le watergang de Sangatte, l'exutoire final étant le canal des Pierrettes.

Les eaux traitées sont rejetées dans les conditions suivantes :

Débit maxi instantané : 5,6 m³/h Débit maxi journalier : 135 m³/j

5,5 < pH < 8,5 T < 30 °C

	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	4,7
DCO (1)	125	16,9
DBO5 (1)	30	4
Azote Global	30	4
HCT C5-C40	10	1,35
Benzène	1,5	0,2
Toluène	4	0,54
Éthylbenzène	1,5	0,2
Xylène	1,5	0,2
MTBE	4	0,54
ETBE	4	0,54

(1) sur effluent non décanté

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

# 2.4.2. Rejets atmosphériques après traitement

La phase gazeuse polluée est traitée sur un filtre à charbons actifs puis rejetée à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques de l'installation de traitement ne doivent pas contenir plus de : Débit maximal horaire : 450 Nm³/h

Paramètres	Concentrations maximales (mg/Nm³)	Flux maximal horaire (g/h)
COV totaux (à l'exclusion du méthane)	110	49,5
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 2/2/98 (somme massique des différents composés)	20	9
Composés organiques volatils avec les mentions de danger H350, H340, H350i, H360D, H360F (dont benzène) (somme massique des différents composés)	2	0,9
Composés organiques volatils halogénés avec les mentions de danger H341 ou H351 (somme massique des différents composés)	20	9
Toluène	20	9
Éthylbenzène	20	9
Xylène	20	9
MTBE	2	0,9
ETBE	2	0,9

L'exploitant doit garantir pour les gaz en entrée de l'installation de traitement une concentration en COV inférieure à 25 % de la LIE.

## 2.5. - Entretien de l'installation de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire sans délai la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations de pompage.

# 2.6. - Rapport d'étape

A l'issue de la phase 1 l'exploitant établit un rapport d'étape reprenant les résultats des opérations de pompage (débits d'eau ; quantité d'hydrocarbures, de COV, de BTEX et de composés ETBE/MTBE pompés).

Les modalités de traitement (réalisation de la phase 2 ou non) sont déterminées en accord avec l'inspection de l'environnement sur la base du rapport d'étape susmentionné.

#### ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1. - Surveillance durant la phase de traitement

L'exploitant met en place une surveillance de l'environnement pendant toute la durée de la phase de traitement.

#### 3.1.1. - Surveillance du rejet au réseau de collecte des eaux pluviales

La surveillance minimale suivante est mise en place sur le rejet des effluents liquides au réseau de collecte des eaux pluviales :

Paramètres	Fréquence des mesures		
Débit	En continu avec enregistrement		
PH	En continu avec enregistrement		
T(°C)	En continu avec enregistrement		
MES	Mensuelle		
DCO	Mensuelle		
DBO5	Mensuelle		
Azote Global	Mensuelle		
HCT Totaux	Mensuelle		
Benzène	Mensuelle		

Toluène	Mensuelle
Éthylbenzène	Mensuelle
Xylènes	Mensuelle
MTBE	Mensuelle
ETBE	Mensuelle

#### 3.1.2. - Surveillance des eaux souterraines

Des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines ont lieu mensuellement.

Les prélèvements et analyses portent au minimum sur les piézomètres suivants repérés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, NPZ1, NPZ2 et Piez.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- Hydrocarbures totaux
- HAP (naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, phénanthrène et le benzo[ghi]pérylène)
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)
- MTBE (méthyl tertio-butyl éther) et ETBE (éthyl tertio butyl éther)
- Plomb

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement les ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état de fonctionnement.

Les piézomètres ont fait l'objet d'un nivellement des têtes.

Les piézomètres seront maintenus en nombre suffisant de manière à vérifier l'absence de toute migration de pollution en dehors des limites du site.

L'exploitant doit justifier l'absence d'impact à l'extérieur du site en produisant un rapport de diagnostic sur les eaux souterraines permettant de statuer sur ce point.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

# 3.1.3. - Surveillance des rejets atmosphériques après traitement

Un suivi mensuel des rejets atmosphériques est réalisé concernant les paramètres visés à l'article 2.4.2, ci-dessus.

## 3.1.4. - Surveillance de la qualité de l'air du sol

Un suivi de l'air du sol est réalisé sur l'ensemble des ouvrages de la zone traitée pour contrôler l'évolution du panache de pollution.

En cas de propagation de la pollution en dehors des limites du site (via les eaux de la nappe) l'exploitant doit réaliser des mesures de l'air à l'intérieur des bâtiments impactés et, en cas de besoin, un suivi des gaz du sol est réalisé au plus près des bâtiments ou des cibles identifiées.

# 3.1.5. - Surveillance de la stabilité des terrains pendant les opérations de pompage

L'exploitant effectue un suivi piézométrique pendant la durée des opérations de pompage afin de suivre les rabattements de nappe (l'étude Géotec indique que les valeurs de rabattement de l'ordre de 50 cm sont sans impact significatif sur les bâtiments en terme de tassement).

# 3.1.6. - Surveillance des performances de l'installation de traitement

Des analyses mensuelles sont réalisées en entrée et sortie de l'installation de traitement afin d'établir le taux de traitement réalisé par l'installation.

## 3.2. - Méthodes de mesure

Les analyses se font selon les méthodes normalisées en vigueur (à préciser dans les rapports). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

#### 3.3. - Surveillance à l'issue du traitement

A l'issue de la phase de traitement et sauf dispositions contraires imposées par arrêté préfectoral complémentaire, la surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air du sol est poursuivie pendant une période minimale de 4 ans.

Un bilan quadriennal de la surveillance est établi par l'exploitant. Les modalités d'allègement ou d'arrêt de la surveillance exercée s'effectuent sur la base d'un examen critique du bilan quadriennal.

#### ARTICLE 4 – DELAI DE MISE EN OEUVRE

L'exploitant met en œuvre le traitement des eaux souterraines au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

#### 5.1. – Accès au site

L'accès au site par des tiers est limité à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site et ce jusqu'à la finalisation des opérations de remise en état prévues.

L'occupation du site par des tiers est interdite en l'absence du dossier de remise en état prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement (attestant de la compatibilité de l'état du site avec son usage).

Le site doit être entièrement clôturé par une clôture de hauteur 2 m, maintenue en bon état.

#### 5.2. – Protection des intervenants et des tiers

Le chantier est réalisé conformément aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- La santé et la sécurité des travailleurs
- L'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air
- La sécurité des riverains et la santé publique en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

#### 5.3. - Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de remise en état du site fera l'objet de la procédure générale ci-après.

Les travaux sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un organisme tiers compétent à la charge de l'exploitant. L'organisme tiers vérifie la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art. Il en rend compte à l'inspection de l'environnement avant le début d'exécution des travaux.

La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des travaux et leur réception.

L'organisme tiers choisi par l'exploitant assure également le suivi des travaux. Il rend compte de la conformité ou non des travaux aux dispositions du présent arrêté après exécution.

# ARTICLE 6 – RAPPORTS LIVRABLES

Les rapports sont transmis à la DREAL dans un délai de 2 mois à compter de l'arrêt du traitement des eaux souterraines.

# Dans l'emprise du site :

Le rapport doit contenir:

- Un bilan des opérations menées (traitement);
- Les résultats de la surveillance de l'environnement prévue au présent arrêté et son interprétation;
- L'avis de l'organisme tiers compétent conformément aux dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté;
- Un schéma conceptuel actualisé permettant de décrire de façon synthétique :
  - les sources de pollutions
  - les voies de transfert
  - les enjeux et cibles à protéger.
- une analyse des risques résiduels.

Les valeurs des risques calculés doivent être inférieures aux niveaux de risques de référence en vigueur en France.

L'ARR doit permettre d'établir la compatibilité avec l'usage projeté.

 les propositions de travaux complémentaires dans le cas où l'ARR conclut à une incompatibilité entre l'état du site et l'usage projeté

# Hors site (dans le cas où la pollution sort du site):

Le rapport doit établir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages existants :

- mise en œuvre d'une démarche IEM sur la base du schéma conceptuel actualisé.

#### ARTICLE 7 – SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 515-93 du code de l'environnement précité. Le dossier sera transmis dans un délai de 2 mois à l'issue de la phase finale de traitement ayant permis de rendre le site compatible avec l'usage projeté.

#### **ARTICLE 8: DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 9: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de COQUELLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de COQUELLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 10: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté CARREFOUR et dont une copie sera transmise au Maire de COQUELLES.

Arras, le

1.5 OCT. 2019

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



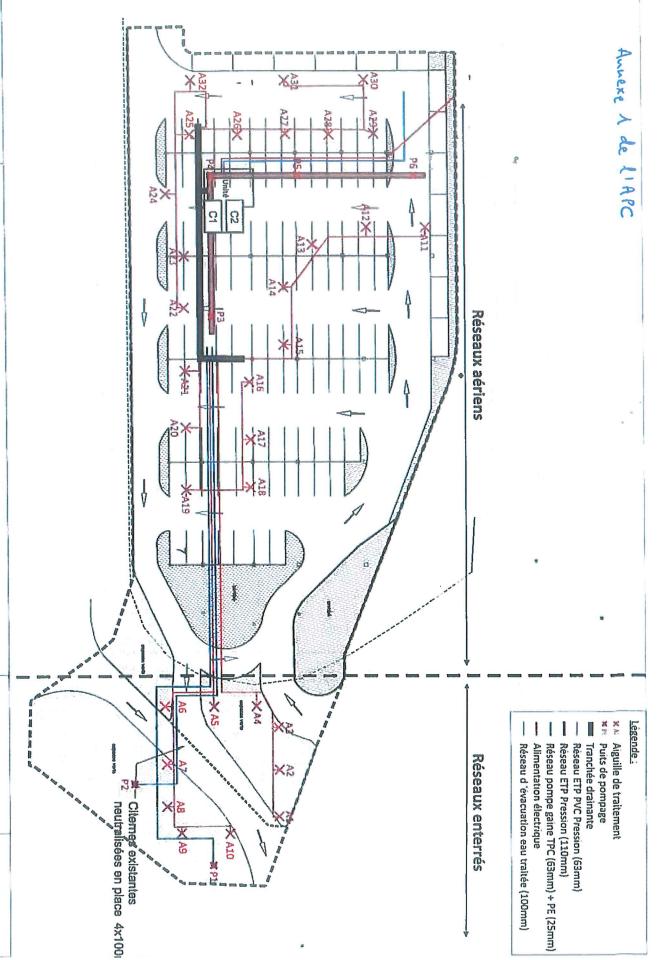
Alain CASTANIER

## Copie destinée à :

- Sté CARREFOUR
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de COQUELLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono









Station-service Carrefour - COQUELLES (62)

Implantation des aiguilles et puits de traitement existants

Date de modification

20 avril 2017

Echelle

10 m

